



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ N° 2013 046-0004

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue
et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue
et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau**

communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral 02009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Vu la demande de modification de l'arrêté n°2012-065-0003 du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 05 février 2013 et reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 12 février 2013,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue qui concernent les communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de réaliser une tranche supplémentaire d'entretien et de restauration de la ripisylve le long de la rivière Osse entre la commune de Vic-Fezensac et de Condom,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux ont été rendus impossibles du fait des fortes précipitations et des inondations lors des saisons automnale et hivernale 2012-2013,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
L'arrêté préfectoral 02009-75-2 du 16 mars 2009 susvisé est prorogé pour une durée de deux ans non renouvelables aux conditions de l'arrêté initial à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Par ailleurs, pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion en collaboration avec les autres syndicats de rivières de ces axes, et les communes non adhérentes sera menée, concernant une intégration territoriale plus cohérente et plus favorable à l'atteinte du bon état écologique. Un compte-rendu sera effectué avant le 31 décembre 2013.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau").

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac, le Responsables des Services Police de l'Eau du Gers, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 FEV 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

